

ASSURANCES

Conditions générales

Titre 17. Dispositions communes aux garanties de responsabilité civile

17.4. Exclusions communes aux garanties de responsabilité civile

Nous ne garantissons pas :

- a. Les conséquences de la faute intentionnelle des personnes physiques ayant la qualité d'assuré, sauf quant à votre responsabilité en tant que commettant.
- b. Les dommages rendus inéluctables par votre fait volontaire et qui font perdre au contrat d'assurance son caractère de contrat aléatoire, sauf quant à votre responsabilité en tant que commettant.
- c. Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère, déclarée ou non, les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ou par la grève de votre personnel, à moins que votre responsabilité ne soit établie à l'occasion de ces événements.
- d. Les conséquences du lock-out de l'entreprise assurée.
- e. Les dommages, pertes, frais ou dépenses résultant directement ou indirectement d'une contamination biologique ou chimique due à un acte de terrorisme de quelque nature qu'il soit.
- f. Les dommages causés par des éruptions volcaniques, tremblements de terre, tempêtes, ouragans,

43

cyclones, inondations, raz-de-marée et autres cataclysmes.

- g. Les dommages résultant de la détention ou de l'utilisation d'explosifs.
- h. La responsabilité décennale et les garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement visées aux articles 1792 à 1792-6 et 2270 du Code civil, y compris lorsque vous agissez en qualité de sous-traitant, ainsi que les dommages de même nature à l'étranger.
- i. Votre responsabilité civile en qualité de mandataire social visée par la législation sur les sociétés commerciales et sur les procédures collectives des sociétés.
- j. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants, si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire ;
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.
- r. Aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada : les indemnités répressives (*punitive damages*) ou dissuasives (*exemplary damages*) ainsi que les frais de justice y afférents.
- s. Les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels.
- t. Les dommages de toute nature causés directement ou indirectement par de l'amiante, à l'exception des recours exercés contre vous en qualité d'employeur au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles.
- u. Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, ou résultant de la mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés (articles L531-1 et L531-2 du Code de l'environnement et textes subséquents).
- v. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques ou de rayonnements électromagnétiques, à l'exception des recours exercés contre l'Assuré en qualité d'employeur au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles.